RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02453
Numéro SIREN : 389 557 026
Nom ou dénomination : CERT

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2016 sous le numéro de dépôt 25276

25276

GREFFE
18 OCT 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

C.E.R.T

Société À Responsabilité Limitée au capital de 35 000.00 €

Siège social : 17 Boulevard du Marechal Foch 93160 NOISY-LE-GRAND

389 557 026 RCS BOBIGNY

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Exposé

1) L'EURL C.E.R.T est une EURL au capital de 35 000 euros ayant son siège social situé 17 Boulevard du Marechal FOCH 93160 NOISY LE GRAND et dont l'activité est tous travaux , tous corps d'état, toutes opérations concernant la maçonnerie, le carrelage, plomberie, serrurerie, électricité.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro RCS 389 557 026 .Son capital social d'un montant de 35 0000 euros, divisé en 70 parts sociales.

2) La Société CPLG, est une société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège est à JOINVILLE LE PONT (Val de Marne) 18 bis rue Henri Barbusse, et dont l'activité est l'achat, la vente en gros ou au détail d'équipement de la maison, meubles électroménager, sanitaire.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 480309533,

- 3) A la date des présentes, la Société CPLG, est propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de l'EURL

Enregistré au Service des Impôts
des Entreprises du Raincy le : 06/12/2016
Bordereau : 640.10
Droits : 375
Pénalités : -
L'agent :

Agent Administratif des Finances Publiques

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°25276 en date du 18/10/2016

I. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Pascal GARCIA représentant la société CPLG, Associé Unique de la société C.E.R.T, sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare :
Dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, **la société** C.E.R.T, à compter de ce jour,
Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société C.E.R.T à la société CPLG sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.
La transmission universelle de patrimoine de la Société C.E.R.T à la Société CPLG prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.
Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).
La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société C.E.R.T au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société CPLG des parts de ladite Société C.E.R.T dont elle était propriétaire, constituera de confusion.

II. REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société CPLG, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la transmission universelle de patrimoine.

IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société CPLG déclare opter, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour l'application à la présente transmission universelle de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société CPLG, société confondante, prend les engagements suivants :
- **a.** La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société dissoute ;
- **b.** La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- **c.** La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

- **d.** La Société confondante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables ;
- **e.** La Société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'EURL C.E.R.T; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société dissoute ;

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- **1.** Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société CPLG s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'annexe II au Code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'EURL C.E.R.T avait continué à utiliser le bien.
- **2.** Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles comme le prévoit la documentation administrative 3D 1411 no 73, la Société CPLG s'engage à opérer les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que l'EURL C.E.R.T devrait les effectuer si elle continuait son activité.
- **3.** Afin de bénéficier du transfert de crédit de TVA remboursable dont la Société confondue est titulaire, la Société confondante, en application de l'instruction fiscale 3D 2 04, établira l'existence de l'opération par tous documents tels que, notamment, la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal ou les formulaires remis par ce dernier constatant la dissolution puis la radiation de la Société confondue du Registre du commerce et des sociétés.
- **4.** L'EURL C.E.R.T déclare qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la confusion sera devenue définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société confondante, laquelle en réglerait le montant à la Société confondue.

ENREGISTREMENT

La présente décision de confusion de patrimoine sera enregistrée au droit fixe de 375 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

La Société CPLG s'engage expressément
- à joindre à ses propres déclarations fiscales et aux déclarations de la Société C.E.R.T, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société CPLG, associé unique de la Société C.E.R.T, désigne Monsieur Pascal GARCIA en qualité de mandataire ad hoc à laquelle sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société C.E.R.T, qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquis régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société C.E.R.T à la Société CPLG, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société CPLG, des biens de la Société CPLG ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société C.E.R.T en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société C.E.R.T auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société C.E.R.T et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société CPLG ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société C.E.R.T envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

FORMALITES

Monsieur Pascal GARCIA, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société C.E.R.T,
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

Monsieur Pascal GARCIA ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Noisy le grd
Le 30/03/2016.